

ARRÊTE MUNICIPAL DE REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES TEMPORAIRES ECHUES

N° ARR-25-050

Vu l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du conseil municipal relative aux tarifs des concessions funéraires ;

Considérant que les terrains concédés dans le cimetière communal pour une durée temporaire peuvent faire l'objet d'un renouvellement par les concessionnaires ou leurs ayants droit pendant les deux années suivant l'expiration de la concession ;

Considérant que les concessions énumérées ci-dessous sont échues et n'ont pas été renouvelées dans les délais impartis malgré les démarches entreprises ;
Considérant qu'un affichage a été réalisé sur chaque concession concernée ;

Considérant que la commune peut disposer du terrain d'une concession temporaire non renouvelée à l'issue du délai de deux ans, sous réserve que la dernière inhumation date d'au moins cinq ans ;

Considérant la nécessité d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions dans le cimetière communal afin de permettre de nouvelles inhumations ;

ARRÊTE

Article 1 : Les concessions temporaires suivantes feront l'objet d'une reprise par la commune :

Emplacement	Concession N°	Date d'expiration
D: A – R : 15 – T : 12	438	07/01/2018
D: A – R : 15 – T : 13	377	12/09/2009
D: A – R : 16 – T : 03	290	08/06/1996
D: A – R : 16 – T : 08	217	08/12/1978
D: A – R : 16 – T : 12	402	13/10/2012
D: A – R : 16 – T : 15	437	07/01/2018

ARRETE

Article 2 : Sont réputées échues les concessions dont la date d'expiration est antérieure à 2019 et pour lesquelles aucun renouvellement n'a été demandé dans le délai de deux ans suivant cette date.

Article 3 : Les concessions mentionnées à l'article 1er, dont les familles n'ont pas sollicité le renouvellement ou la conversion pour une durée plus longue, et pour lesquelles la dernière inhumation remonte à au moins cinq ans, pourront être reprises à compter du **01 août 2025**.

Article 4 : Avant cette date, les familles concernées devront procéder à l'enlèvement des monuments, signes funéraires et objets divers présents sur la concession.

Article 5 : À défaut, la commune procédera d'office à l'enlèvement de ces éléments. Les objets enlevés pourront être conservés temporairement ou éliminés, selon leur état, et la commune pourra en disposer librement.

Article 6 : Il sera procédé à l'exhumation des restes mortels, qui seront déposés dans l'ossuaire communal prévu à cet effet. L'identité des personnes exhumées sera consignée dans un registre consultable en mairie.

Article 7 : Les terrains libérés seront réaffectés à de nouvelles concessions.

Article 8 : Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la préfecture de Nantes, affiché en mairie et au cimetière, et diffusé sur les supports numériques habituels

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication ou notification.

Fait à Erbray, le 22 mai 2025
La Maire,
Isabelle DUFOURD-BOUCHET

